



## **Radar de stop : des PV contestables**

**DROIT DE L'USAGER** - par Me Rémy Josseaume, avocat à la Cour et Président de l'Automobile-Club des Avocats.

En matière de déploiement de nouvelle technologie, après les radars fixes, les radars mobiles, les radars tronçons, voici le dernier né : le radar de stop. Décidément on n'arrête pas le progrès en matière de répression routière. Ce nouveau dispositif répressif a été déployé dans la ville de Yerres, dans l'Essonne, depuis plusieurs semaines. Le système d'enregistrement vidéo enregistre tout simplement la plaque d'immatriculation des usagers de la route qui ne marquent pas l'arrêt au stop.

1. L'inobservation du stop constatée à l'aide de ce type de radar permet aux agents de police de verbaliser et de dresser un procès-verbal. Ce dernier est alors adressé au titulaire de la carte grise du véhicule pris en infraction.
2. Dans ce cas, le titulaire de la carte grise peut suivre la même procédure de contestation que pour les infractions constatées par radar automatique (vitesse, feu rouge), en indiquant ne pas être l'auteur de l'infraction. Ainsi, il ne perdra pas de points car il ne peut être identifié comme auteur de l'infraction (le cliché photographique étant pris par l'arrière).
3. Enfin, s'il arrive à démontrer qu'il n'était pas le conducteur du véhicule le jour de l'infraction (témoin, billet d'avion, relevé de CB etc.), il ne paiera aucune amende.
4. Le juge ne pourra pas le condamner, ni au paiement de l'amende, ni à une perte de points, ou le contraindre à dénoncer le véritable conducteur de l'infraction.